

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de PLUGUFFAN

Séance du 17 septembre 2026
Délibération n° 2026-08

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration

L'an deux mille vingt-six le dix-sept septembre, à dix-huit heure trente minutes, le conseil d'administration du centre d'action sociale de PLUGUFFAN, régulièrement convoqué le 10 septembre 2026, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal LINCOT, Président du CCAS.

Etaient Présents :

- Mesdames Edith PLOUZENNEC, Sandrine CHAFFIN, Anne LE FLOCH, Angélique LE QUÉAU, Viviane RAOUL, Marie PUECH et Annie LE BRETON.
- Messieurs Pascal LINCOT, Emmanuel HÉNAFF, Yvon JÉZÉQUEL et Joël LE LAN.

Madame Angélique LE QUÉAU a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Adoption règlement intérieur

Le président expose à l'assemblée que le conseil d'administration du CCAS doit établir un règlement intérieur organisant son fonctionnement interne.

Il rappelle que l'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, établissement public administratif communal, sont régis par les articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, ainsi que par le règlement intérieur.

Le président rappelle également que l'article L. 133-5 du code de l'action sociale et des familles prévoit que toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours, est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Il invite le conseil d'administration à délibérer sur l'adoption du règlement intérieur du CCAS.

Considérant que le conseil d'administration doit établir un règlement intérieur organisant son fonctionnement interne ;

Considérant que le règlement intérieur proposé a pour objet de fixer les règles relatives au fonctionnement interne du conseil d'administration du CCAS ;

Entendu l'exposé de Pascal LINCOT ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (pour : 11 ; contre : 00 ; abstention : 00)

- **ADOpte** le règlement intérieur du CCAS annexé à la présente délibération ;
- **PRECISE** que ce règlement intérieur organise le fonctionnement interne du conseil d'administration du CCAS ;
- **RAPPELLE** que les membres du conseil d'administration et les personnes intervenant dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article L. 133-5 du code de l'action sociale et des familles.

Le Président du CCAS
Pascal LINCOT